



22.12.2018

Arrêt

n° 213 717 du 10 décembre 2018
dans l'affaire 223 697 / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet des Maîtres D. ANDRIEN et D. UNGER
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE

Contre : X

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 23 juillet 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 31 décembre 2017 et y a demandé l'asile le 19 mars 2018.

1.2. Suite au constat selon lequel « dans le passeport de l'intéressée est apposé un visa pour les États-membres de l'espace Schengen, délivré par les autorités diplomatiques belges agissant en représentation des autorités suédoises, valable du 30.12.2017 au 15.03.2018 », la Belgique a adressé, le 1^{er} juin 2018, une demande de prise en charge aux autorités suédoises en application de l'article 12-4 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de

protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III).

1.3. Le 30 avril 2018, le conseil de la partie requérante a adressé un premier courrier à la partie défenderesse, accompagné d'un certificat médical.

1.4. Le 13 juin 2018, les autorités suédoises ont accepté la demande de prise en charge des autorités belges.

1.5. Le 16 juillet 2018, le conseil de la partie requérante a adressé un second courrier à la partie défenderesse, accompagné d'un nouveau certificat médical.

1.6. Le 23 juillet 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante sous la forme d'une annexe 26 *quater*, décision notifiée le même jour. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Suède ⁽²⁾

en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12-4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 12-4 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») stipule : « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres. Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. » ;

Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 31.12.2017 ; considérant qu'elle y a introduit une demande de protection internationale le 19.03.2018, munie d'un passeport ;

Considérant que dans le passeport de l'intéressée est apposé un visa pour les États-membres de l'espace Schengen, délivré par les autorités diplomatiques belges agissant en représentation des autorités suédoises, valable du 30.12.2017 au 15.03.2018 (réf. de la vignette : XXXX ; considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré qu'elle avait voyagé jusqu'en Belgique grâce à ce visa ;

Considérant que dans le passeport de la requérante a été apposé, le 31.12.2017, un cachet d'entrée dans l'espace Schengen ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités suédoises une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12(4) du Règlement 604/2013, le 01.06.2018 (réf. XXXX) ;

Considérant que les autorités suédoises ont marqué leur accord pour la prise en charge de la requérante sur base de l'article 12(4) du Règlement 604/2013 le 13.06.2018 (réf. des autorités suédoises : XXXX) ;

Considérant que dans une communication datée du 30.04.2018, le conseil de l'intéressée souligne : « Ma cliente est venue du Burundi avec un visa délivré par l'Ambassade de Belgique à Bujumbura et de plus est entrée d'abord en Belgique et par conséquent la Belgique est donc non seulement selon nous le pays qui a délivré le visa Schengen mais également le pays d'entrée dans l'espace Schengen et enfin celui de l'introduction de sa demande d'asile, la Belgique est donc compétente. L'Ambassade belge à Bujumbura est habilitée à délivrer des visas en représentation de plusieurs autres pays (comme la France ou l'Allemagne ou la Suède) mais le visa de ma cliente indique bien à plusieurs endroits la mention BNL (Bénélux), la mention BEL et Belgique et donc tout laisse bien à penser que ce visa a été délivré par la Belgique uniquement » ;

Considérant que le visa de l'intéressée mentionne le fait que celui-ci a été délivré en représentation des autorités suédoises (cf. mention « R/SWE » sur ledit visa, à côté de la mention « BNL 2 ») ;

Considérant que le fait d'être « entrée d'abord en Belgique » n'a aucune incidence sur la détermination de l'État responsable de la demande de protection internationale de la requérante, dans le cadre de

l'application de l'article 12-4 du Règlement 604/2013 ; en effet, cette disposition stipule que le visa Schengen doit avoir « effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre » ; or, le cachet d'entrée apposé dans le passeport de la requérante atteste de cette entrée, en l'occurrence en Belgique ; considérant finalement que la Suède a accepté la prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12-4 du Règlement 604/2013 (cf. supra), attestant le fait que ses autorités lui ont effectivement délivré le visa susmentionné ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressée qu'elle n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'elle aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que dans la communication précitée du 30.04.2018, le conseil de l'intéressée indique que sa cliente est « demandeuse d'asile vulnérable vu son état de santé psychologique » ; à l'appui de cette affirmation, ledit conseil joint un certificat précisant notamment : « Mme [I.G.] (...) affirme avoir été la victime de violences physiques au Burundi et souffrir actuellement d'une décompensation psychologique qui nécessiterait un suivi psychologique. Un déplacement de la patiente vers la Suède ne me semble donc pas souhaitable étant donné l'état de santé de la patiente. » ; considérant que le 16.07.2018, le conseil de la requérante présente « un nouveau document médical attestant la nécessité du suivi psychologique pour [s]a cliente » ; ledit document stipule : « (...) cette patiente doit bénéficier d'un suivi psychologique immédiat indispensable et prolongé pour problèmes grave (sic) (...) » ;

Considérant que, lors de son inscription à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré qu'elle avait un problème de vue et de thyroïde ; considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré, concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé mais avec un léger souci de thyroïde mais stabilisé. » ; considérant que l'intéressée n'a transmis aucun document (médical notamment) à l'Office des Étrangers concernant lesdits problèmes ; considérant que l'intéressé n'a, ni lors de son inscription ni lors de son audition à l'Office des Étrangers, déclaré qu'elle rencontrait des problèmes psychologiques ; considérant également que les certificats transmis par l'intéressée n'attestent pas qu'elle fait, actuellement et effectivement, l'objet d'un suivi psychologique : en effet, si les deux documents insistent sur la nécessité d'un suivi, rien n'indique que celui-ci a été mis en place ; considérant que rien n'indique également dans son dossier que celle-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; que la Suède est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités suédoises sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux nécessaires ; que la Suède est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent ; qu'il ressort du rapport AIDA de 2017 concernant la Suède (AIDA : Asylum Information Database, Country Report : Sweden, 2017 update) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en Suède, puisque l'analyse de ce rapport indique que l'accès aux soins de santé est assuré dans la législation et la pratique en Suède, lorsqu'une personne qui bénéficie toujours du statut de demandeur d'asile a besoin d'un traitement médical ou dentaire ; considérant que pour organiser son déplacement, l'intéressée peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités suédoises du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'Etat membre qui transfère le demandeur d'asile et l'Etat membre responsable, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré qu'elle avait une cousine maternelle (ci-après « cousine ») en Belgique ; considérant que dans son intervention du 30.04.2018, le conseil de l'intéressée indique que sa cliente « (...) se sent en sécurité en Belgique où il y a une grande communauté de burundais et où elle a des cousines éloignées qui la soutiennent (...) »

Considérant que la cousine que l'intéressée a déclaré avoir en Belgique ne peut être considérée comme un membre de sa famille au sens de l'article 2 g) du Règlement 604/2003 ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre

membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée n'a ni déclaré que la présence de sa cousine en Belgique était une raison spécifique de sa venue précisément en Belgique, ni que cette présence constitue une raison de s'opposer à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale ; en effet, l'intéressée a présenté un argument selon lequel la Belgique est l'État que « connaît » le mieux le Burundi, et un autre relatif à la connaissance de la langue française (cf. infra), mais aucun relatif à sa vie familiale ou affective en Belgique ;

Considérant que l'intéressée réside dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale, et qu'elle ne réside donc pas chez ladite cousine ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de la requérante qu'elle ne connaît ni le nom de famille, ni la date (ou l'année) de naissance, ni le lieu de résidence de ladite cousine, mais peut simplement indiquer que celle-ci est « venue rejoindre son mari par regroupement familial » ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée n'a spontanément déclaré aucune autre information concernant la cousine qu'elle a déclaré avoir en Belgique ;

Considérant que ces informations ne démontrent pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre la requérante et la cousine qu'elle a déclaré avoir en Belgique ;

Considérant que si l'intéressée introduit effectivement une demande de protection internationale en Suède suite à son transfert, elle bénéficiera d'un accueil conforme aux dispositions européennes prévues pour l'accueil des demandeurs d'asile, et en particulier, l'accès aux soins de santé et au logement (cf. notamment la directive 2013/33/UE et ses articles 17 et 19 pour les soins de santé, et 18 pour le logement) ;

Considérant qu'à aucun moment l'intéressée n'a fourni une quelconque précision supplémentaire quant à l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre elle et sa cousine qu'elle a déclaré avoir en Belgique ;

Considérant que dans les communications précitées envoyées par le conseil de l'intéressée, celui-ci n'apporte aucune précision relative à la nature des liens qui unissent la requérante et sa cousine (il indique seulement que sa cliente « (...) se sent en sécurité en Belgique où il y a une grande communauté de burundais et où elle a des cousines éloignées qui la soutiennent (...) ») ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26 quater) n'interdira pas à l'intéressée d'entretenir des relations suivies avec sa cousine qu'elle a déclaré avoir en Belgique, à partir du territoire suédois ;

Considérant que la demandeuse de protection internationale sera prise en charge par les autorités suédoises (logement et soins de santé notamment) mais que la cousine qu'elle a déclaré avoir en Belgique pourra toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant que si elle obtient une protection internationale des autorités suédoises, l'intéressée pourra toujours, si elle respecte les conditions administratives (qu'elle soit titulaire d'un passeport valable notamment), se rendre en Belgique (pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour, et, pour un séjour de plus de trois mois, avec autorisation de séjour demandée auprès de l'ambassade de Belgique en Suède) ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « D'abord, je crois que la Belgique est le pays qui connaît le mieux la situation au Burundi et avec dans lequel j'arriverais à communiquer et à me faire comprendre de par la langue. » ;

Considérant que lors de ladite audition, l'intéressée a déclaré, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande d'asile : « Je préfère rester en Belgique pour les mêmes raisons que pour lesquelles je suis venue : la langue et la connaissance de la situation au Burundi » ;

Considérant que la Suède est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que les demandes d'asile sont examinées, sur le fond, selon les mêmes critères en Suède qu'en Belgique, dans la mesure où les deux États sont soumis aux mêmes réglementations européennes et internationales en matière de droit d'asile - en particulier la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, la Directive 2011/95/UE et la CEDH

; considérant que le rapport AIDA précité, n'indique pas que les autorités suédoises ne respectent pas ces dispositions ;

Considérant que les autorités suédoises sont soumises à la Directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) ; qu'en vertu de l'article 12 de ladite directive, les autorités suédoises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les services d'un interprète dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile ; que le rapport AIDA de 2017 concernant la Suède (susmentionné) indique que les demandeurs de protection internationale ont accès aux services d'interprètes à toutes les étapes de leur procédure (p.16) ; considérant également que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme « 'demande de protection internationale', la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée » ; qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « 'réfugié', tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer que l'argument linguistique – en tant qu'argument essentiel du demandeur afin de déroger à l'application de l'article 12-4 du Règlement 604/2013 – puisse être décisif pour déterminer l'État membre responsable de sa demande d'asile ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, Rec. p. I-495, point 34, et du 23 décembre 2009, Detiček, C-403/09 PPU, Rec. p. I-12193, point 33) » (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. *The Queen*, à la demande de *MA e.a. contre Secretary of State for the Home Department*. Demande de décision préjudicielle, introduite par la *Court of Appeal - England & Wales - Civil Division - 50.*) ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun autre problème par rapport à la Suède qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que la requérante n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités suédoises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Suède ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de la requérante vers la Suède, il est à noter que l'analyse du rapport AIDA de 2017 précité sur la Suède fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Suède ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Suède en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Sur base des déclarations de la candidate, il n'est pas démontré que les autorités suédoises menacent de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante, ni que la demande d'asile de cette dernière ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités suédoises ;

C'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il est question ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers la Suède, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En outre, le rapport précité, s'il met l'accent sur certains manquements, il ne met pas en évidence que la procédure d'asile et les

conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Suède ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil ou la gestion de la procédure d'asile en Suède à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de l'intéressée ;

La candidate ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par la Suède vers le pays dont elle déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont elle déclare avoir sa résidence habituelle avant de déterminer si elle a besoin de protection ; en outre, au cas où les autorités suédoises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; qu'au surplus, il ne peut être présagé des décisions que les autorités suédoises prendront concernant la demande de protection internationale de l'intéressée ;

Il n'est pas établi après l'analyse du dossier de l'intéressée que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH en cas de transfert vers la Suède ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le(la) prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ⁽³⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités suédoises en Suède ⁽⁴⁾ .»

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de « [...] l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne [ci-après « la Charte »], des articles 5, 5.6, 16 et 17 du Règlement (CE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après règlement Dublin), lus en combinaison avec le considérant n° 16 dudit Règlement, des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 39/2, 51/5, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie ainsi que des droits de la défense, du principe de minutie, du principe du contradictoire et de l'égalité des armes. »

2.1.2. Dans un premier grief intitulé « violation des droits de la défense », la partie requérante fait valoir ce qui suit : « Suivant l'article 5.6. du règlement 604/2013, « L'État membre qui mène l'entretien individuel rédige un résumé qui contient au moins les principales informations fournies par le demandeur lors de l'entretien. Ce résumé peut prendre la forme d'un rapport ou d'un formulaire type. L'État membre veille à ce que le demandeur et/ou le conseil juridique ou un autre conseiller qui représente le demandeur ait accès **en temps utile** au résumé. »

L'article 5 de ce règlement vise à offrir aux demandeurs d'asile l'occasion de fournir les informations permettant la correcte application des critères de responsabilité fixés par ledit règlement et d'assurer l'accès de ces demandeurs aux résumés des entretiens réalisés à cette fin (CJUE , 7 juin 2016, dans l'affaire C-63/15) . Le législateur de l'Union n'a pas entendu sacrifier la protection juridictionnelle des demandeurs d'asile à l'exigence de célérité dans le traitement des demandes d'asile (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, EU:C:2009:41, point 48).

Suivant l'article 47 de la Charte , « Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions

prévues au présent article. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter ».

Les droits de la défense sont un ensemble de règles visant à assurer un débat loyal et contradictoire, permettant à chaque partie de connaître les griefs et arguments de son adversaire et de les combattre. Le principe du contradictoire vise à garantir, dans le cadre des débats, les droits de la défense. Leur non-respect par l'administration constitue une irrégularité substantielle. Comme le souligne la Cour de Justice de l'Union Européenne, «*les droits de la défense, qui comportent le droit d'être entendu et le droit d'accès au dossier figurent au nombre des droits fondamentaux faisant partie intégrante de l'ordre juridique de l'union et consacrés par la charte* » (CJUE, M.G. contre Pays-Bas, C-383/13, 10 septembre 2013, par.32).

En l'espèce, les documents relatifs à l'audition Dublin du requérant ont été précisément demandés en date du 14 août (pièce 3), soit le jour du premier rendez-vous entre la requérante et son conseil. Le service publicité et administration de la partie adverse n'a jamais donné suite à ce courriel de sorte que les droits de la défense, du contradictoire et à un recours effectif de la requérante en sont affectés à défaut pour son conseil de pouvoir confronter le rapport d'audition aux motifs de la décision.

Ainsi jugé par la Cour administrative de Lyon le 7 février 2017 :

« 11. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'avocat de Mme A...B...à demandé la copie du résumé de l'entretien individuel, qui a eu lieu le 23 décembre 2014, par télécopie du 10 mars 2015, soit antérieurement à la date de la décision attaquée du 3 juin 2015 ; qu'il est constant que les services préfectoraux n'ont donné suite à cette demande, ni par l'envoi d'une copie, ni par invitation à venir prendre connaissance sur place du document ; qu'en ne veillant pas à ce que l'avocat de Mme A...B...ait accès en temps utile au résumé de cet entretien, le préfet a méconnu les disposition du 5 de l'article 5 du règlement du 26 juin 2013 ; 12. Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'entretien de Mme A...B...n'aurait pas été obligatoire ; que l'avocat de Mme A...B...n'était pas présent lors de cet entretien ; que, suite au refus d'admission provisoire au séjour qui lui a été opposé, Mme A...B...s'est entourée d'un conseil, lequel devait être à même de réunir les éléments permettant de contester utilement la procédure de remise aux autorités allemandes en cours ; que, dans ces conditions, le défaut d'accès en temps utile de l'avocat de Mme A...B...au résumé de son entretien individuel, l'a, dans les circonstances de l'espèce, privée d'une garantie ; 13. Considérant qu'il résulte tout ce qui précède que le préfet du Rhône n'est pas fondé à se plaindre de ce que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Lyon a annulé son arrêté du 3 juin 2015 ordonnant la remise de Mme A... B...aux autorités allemandes .. »

Subsidiairement, l'article 6§5 de la loi du 11 avril 1994 sur la publicité des actes administratifs ne prévoit qu'un délai de trente jours pour la communication des documents administratifs demandés, même dans le cas où le délai de recours est inférieur ou égal à trente jours, ce qui ne permet pas au demandeur et/ou à son conseil d'y avoir accès en temps utile. Lorsque l'administré dispose de plus d'un mois pour introduire un recours, comme c'est notamment le cas pour saisir le Conseil d'Etat, le délai de trente jours pour la communication du dossier administratif n'est pas déraisonnable. L'article 6 précité implique une discrimination entre l'administré qui doit saisir Votre Conseil dans un délai de 30 jours et celui qui dispose d'un délai supérieur pour introduire un recours devant une juridiction administrative. »

2.1.3. La partie requérante sollicite que des questions préjudicielles soient posées d'une part à la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après : la Cour) : « *L'article 5.6. du règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), lu en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, est-il compatible avec une norme nationale, tel l'article 6 §5 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, qui prévoit un délai de trente jours pour la communication du résumé de l'entretien individuel alors que le délai de recours juridictionnel ouvert contre la décision de transfert est également de trente jours ?* »

Et d'autre part à la Cour Constitutionnelle : « *1. L'article 6§ 5 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration est-il compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que, à la suite d'une décision administrative individuelle causant grief et susceptible de recours devant une*

juridiction administrative, il prévoit un délai de réponse de maximum 30 jours pour la communication du dossier administratif, que le délai de recours soit supérieur, inférieur ou égal à 30 jours ?

2. L'article 39/82 de la loi sur les étrangers n'est-il pas source de discrimination injustifiée au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, lus le cas échéant en combinaison avec les articles 22 et 23 de la Constitution :

- D'une part, entre le requérant ayant introduit un recours en suspension d'extrême urgence et le requérant ayant introduit un recours en annulation et en suspension ordinaire.

En ce que les premiers à l'exclusion des seconds disposent de la possibilité d'invoquer des éléments nouveaux, déduits notamment de la violation des articles 3 et 8 CEDH ou des articles 22 et 23 de la Constitution. »

2.2.1. La décision attaquée a été prise en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 - qui transpose en droit interne les obligations internationales contractées par la Belgique, concernant la détermination de l'Etat responsable de l'examen des demandes de protection internationale – et de l'article 12-4 du Règlement Dublin III, mettant ainsi en œuvre le droit de l'Union.

L'article 51 de la Charte requiert que si les États membres mettent en œuvre le droit de l'Union, ils respectent les droits tels que contenus dans la Charte, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives. Il a en outre été stipulé dans le considérant 39 du Règlement Dublin III que ledit règlement a été établi dans le respect des droits fondamentaux et des principes qui sont reconnus dans la Charte. Selon ce considérant, ce Règlement vise la garantie totale du droit d'asile qui est garanti par l'article 18 de la Charte, et des droits qui sont reconnus aux articles 1, 4, 7, 27 et 47 de celle-ci.

La Cour souligne également qu'il ne peut y avoir de situation dans lesquels le droit de l'Union s'applique sans que les droits fondamentaux garantis par la Charte ne trouvent à s'appliquer (CJUE, 26 février 2013, n° C-617/10, *Akerberg*, point 21).

Par conséquent, les dispositions fondant la décision attaquée doivent être appliquées dans le respect - entre autres - du droit à un recours effectif tel que prévu à l'article 47 de la Charte.

L'article 47 de la Charte, dont la violation est invoquée en termes de requête, dispose comme suit :

« Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice. »

En vertu de cette disposition, toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés, a droit à un recours effectif en droit. Ce droit s'accompagne de l'obligation pour les États membres, obligation contenue à l'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa du Traité sur l'Union européenne (ci-après : TUE), d'établir les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union (CJUE 16 mai 2017, *Berioz Investment Fund*, C-682/15, point 44).

En vertu du principe de collaboration loyale qui découle de l'article 4.3 du TUE, les autorités nationales, et par extension les juges nationaux, doivent en outre tenir compte de l'interprétation uniforme qui est donnée au droit de l'Union par la Cour.

Outre la réglementation primaire et secondaire de l'Union, la jurisprudence de la Cour forme ainsi une source à part entière du droit de l'Union. L'interprétation que la Cour donne à une règle de droit de l'Union, en vertu du pouvoir lui conféré par l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, explique et précise, pour autant que nécessaire, la signification et la portée de cette prescription comme elle doit ou aurait dû être entendue et appliquée depuis le moment de son entrée en vigueur (CJUE 13 janvier 2004, *Kühne & Heitz SA*, n° C-453/00, § 21).

La Cour a déjà commenté à plusieurs reprises que ce principe de protection juridictionnelle effective des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union, prévu à l'article 47 de la Charte, se compose de différents éléments, dont notamment les droits de la défense, le principe de « égalité des armes », le droit d'accéder à la justice et le droit de se faire conseiller, défendre et représenter (CJUE, 6 novembre 2012, *Otis e.a.*, C-199/11, point 48 ; CJUE 26 juillet 2017, *Moussa Sacko*, C-348/16, point 32).

Il a également été rappelé que « l'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (CJUE, 10 septembre 2013, *MG c. P-B*, C-383/13, §35, CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega c. France*, C-166/13, § 50).

Le respect des droits de la défense constitue un principe fondamental du droit de l'Union, et ce principe doit aussi être respecté par les instances publiques de tous les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, même si la réglementation applicable ne prescrit pas explicitement une telle formalité (voir article 51 de la Charte et les commentaires sur la Charte des droits fondamentaux Pb.C. 14 décembre 2007, éd. 303. Voir aussi CJUE 18 décembre 2008, C-349/0 ; CJUE 18 décembre 2008, C-349/07, *Sopropé*, point 38 ; CJUE 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, point 86 ; CJUE 5 juin 2014, C-146/14 PPU, *Mahdi*, points 44-46).

2.2.2. L'article 5.1. du Règlement Dublin III prévoit qu' « Afin de faciliter le processus de détermination de l'État membre responsable, l'État membre procédant à cette détermination mène un entretien individuel avec le demandeur. Cet entretien permet également de veiller à ce que le demandeur comprenne correctement les informations qui lui sont fournies conformément à l'article 4. ».

L'article 5.6. dudit Règlement prévoit que « L'État membre qui mène l'entretien individuel rédige un résumé qui contient au moins les principales informations fournies par le demandeur lors de l'entretien. Ce résumé peut prendre la forme d'un rapport ou d'un formulaire type. L'État membre veille à ce que le demandeur et/ou le conseil juridique ou un autre conseiller qui représente le demandeur ait accès en temps utile au résumé».

Il se déduit de ces dispositions que l'entretien individuel qui est mené afin de déterminer l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale est obligatoire, sauf exception prévue au point 5.2. dudit Règlement - non applicable en l'espèce - et que le demandeur ou son conseil a droit à accéder en temps utile au rapport ou au formulaire type résumant cet entretien.

Or, en l'espèce, d'une part il n'est pas contesté que la partie requérante n'était pas assistée de son conseil lors de l'entretien individuel « Dublin ».

D'autre part, elle affirme, en termes de requête, que la copie de cet entretien individuel a été sollicité le 14 août 2018 , soit « le jour du premier rendez-vous » entre elle et son conseil. Elle annexe à sa requête la copie du mail adressé à la partie défenderesse à ce sujet, afin d'étayer ses dires, et avance que « le service publicité et administration de la partie adverse n'a jamais donné suite à ce courriel de sorte que les droits de la défense, du contradictoire et à un recours effectif [...] en sont affectés à défaut pour son conseil de pouvoir confronter le rapport d'audition aux motifs de la décision». A l'audience, le conseil de la partie requérante confirme qu'à l'heure actuelle, soit 3 mois et demi suite à la demande de consultation, la partie défenderesse n'a toujours pas transmis la copie de cet entretien, ce que le conseil de cette dernière ne conteste pas.

Le Conseil constate, pour le surplus, que si la lecture du dossier administratif révèle que le mail du 14 août 2018 sollicitant la copie de l'entretien individuel de la partie requérante est parvenu à la partie défenderesse, il ne ressort aucunement que la partie requérante aurait eu accès audit entretien, ce que la partie défenderesse ne conteste pas plus à l'audience.

Dès lors, en privant le conseil de la partie requérante de l'accès en temps utile au résumé de l'entretien individuel « Dublin », la partie défenderesse empêche ce dernier de réunir les éléments nécessaires à la contestation de la décision attaquée, entrave les droits de la défense de la partie requérante et viole une garantie fondamentale instituée par le droit de l'Union dont l'article 5 du Règlement Dublin III constitue l'expression.

Le Conseil estime dès lors, que le moyen unique invoqué, en ce qu'il est fondé sur une violation de l'article 5.6 du Règlement Dublin III, combiné ou non au principe général des droits de la défense, est fondé, la partie requérante n'ayant pas eu accès en temps utile à l'entretien individuel dont il est question dans ladite disposition.

2.2.3. En ce que la partie défenderesse invoque, en termes de note d'observations, qu'« Il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante a sollicité la copie de son audition le 14 août 2018. En ce que les garanties visées au règlement Dublin III n'auraient pas été respectées, il convient de noter tout d'abord qu'une telle preuve n'est pas rapportée. », l'argument manque manifestement en fait et est contraire aux pièces du dossier administratif ainsi que relevé au point 2.2.2. du présent arrêt.

En ce que la partie défenderesse affirme également que « la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt au moyen sur ce point et n'expose pas en quoi le fait que ces garanties n'auraient pas été respectées - quod non en l'espèce - lui causerait un grief. Et cela d'autant plus que la décision attaquée reprend les passages essentiels de cette audition », le Conseil estime qu'étant donné l'ignorance, dans laquelle se trouve, toujours à l'heure actuelle, la partie requérante, de tous les éléments contenus dans le rapport de l'entretien individuel rédigé par la partie défenderesse dans le cadre de l'examen de la détermination de l'Etat membre responsable, il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir démontré l'existence d'un intérêt actuel au moyen invoqué. Et ce d'autant que qu'elle fait valoir dans ses deuxième et troisième griefs, la violation des articles 3 et 8 de la CEDH lié à son statut de personne vulnérable en raison de traumatismes psychologiques étayés par des certificats médicaux, et en conséquence, la dépendance à des membres de sa famille se trouvant en Belgique. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse a manqué à une obligation qui lui est imposée par le Règlement Dublin III en ne communiquant pas en temps utile à la partie requérante la copie de son entretien individuel.

Quant au fait que la partie défenderesse rappelle « que, dans son arrêt du 21 décembre 2011, la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'Etat membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE et cite le point 85 de cette décision », le Conseil rappelle que l'article 5.6. du Règlement Dublin III constitue une expression d'un principe général de droit de l'Union européenne, à savoir notamment celui du droit de la défense et de l'accès au dossier, et partant du droit à un recours effectif dressés au nombre des droits et garanties fondamentaux comme rappelé par la Cour en son arrêt *M.G. contre Pays-Bas* du 10 septembre 2013: « *les droits de la défense, qui comportent le droit d'être entendu et le droit d'accès au dossier figurent au nombre des droits fondamentaux faisant partie intégrante de l'ordre juridique de l'union et consacrés par la charte* » (CJUE,C-383/13, par.32).

Enfin, en ce que la partie défenderesse renvoie aux dispositions de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et au fait que la partie requérante doit faire valoir ses griefs auprès d'une Commission et qu'un recours au Conseil d'Etat est ouvert contre la décision de cette Commission, le grief relatif à l'absence de communication du dossier administratif de la partie requérante n'étant pas de la compétence du Conseil, cette argumentation est sans pertinence, en l'espèce, en ce que le grief est, pour rappel, fondé sur la violation de l'article 5.6. du Règlement Dublin III, combiné ou non au principe général des droits de la défense en tant que principe général de l'Union.

2.2.4. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique, ainsi pris, est fondé et suffit à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise à l'égard de la partie requérante.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le reste des développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus de cette décision.

2.2.5. Au vu du sort réservé au présent recours en suspension et annulation, le Conseil estime que les questions préjudicielles que la partie requérante souhaite voir posées à la Cour et à la Cour Constitutionnelle ne présentent pas d'intérêt actuel quant à son traitement.

3. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 juillet 2018, est annulée.

Article 2

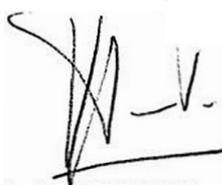
La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

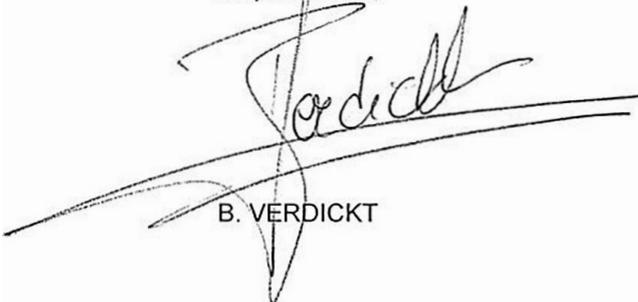
Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,



A. KESTEMONT

La présidente,



B. VERDICKT